

d'utilisation équitable, moyennant certaines modifications nécessaires pour tenir compte des nouvelles techniques de communications¹. Les utilisations accessoires d'œuvres artistiques dans une émission ne seraient pas couvertes par cette interprétation plus classique de la notion d'utilisation équitable. Il faut donc prévoir une exception particulière.

RECOMMANDATION

79. L'utilisation accessoire d'une œuvre artistique, sans autorisation, dans une émission, ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur.

b) Enregistrements éphémères

La plupart des lois sur le droit d'auteur, même dans les pays où les auteurs sont particulièrement protégés, prévoient des exceptions aux obligations imposées par ce droit, afin de permettre aux radiodiffuseurs de faire des enregistrements éphémères. La loi canadienne ne comprend aucune exception de cette nature. Au Canada, les titulaires du droit d'auteur préféreraient conserver le système actuel, qui est indéniablement à leur avantage, mais ils se rendent compte que la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas conforme aux lois étrangères et admettent donc à regret la nécessité d'adopter une exception limitée.

Les mémoires soumis au Sous-comité et les déclarations faites au cours des audiences publiques ont permis de constater que l'on ne comprend pas très bien la notion d'enregistrement éphémère. Il semble en fait qu'il y ait trois interprétations différentes de ce terme.

En premier lieu, il est courant dans l'industrie, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision, de préenregistrer un bon nombre d'émissions. On ne diffuse pas beaucoup d'émissions en direct. Ces préenregistrements peuvent être faits des mois, ou même des années à l'avance. La plupart des radiodiffuseurs considéreraient ces préenregistrements comme des enregistrements «éphémères» et recommanderaient de les conserver pendant très longtemps.

En second lieu, une fois qu'une émission a été diffusée pour la première fois, il faut parfois disposer d'un enregistrement pour en permettre la diffusion ailleurs sur le même réseau ou par des stations affiliées situées dans des fuseaux horaires différents. Par exemple, une émission diffusée à 18 heures dans les Maritimes pourrait être enregistrée simultanément, en vue d'une diffusion en Colombie-Britannique à 18 heures également.

En troisième lieu, les radiodiffuseurs et certains services d'archives, qui prétendent tous n'avoir aucune intention de retransmettre l'émission, soutiennent que les émissions devraient être enregistrées et gardées aux archives comme source de référence à l'usage de l'organisme.

On dit indifféremment de ces trois types d'enregistrements qu'ils sont des «enregistrements éphémères». Le Sous-comité en voit un quatrième: les enregistrements effectués

¹ Voir pages 69 à 72.